

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 6 décembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARENTES ALLIANCE

51 rue Pierre Loti
16100 Cognac

Références : 2023 784 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007206774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 octobre 2023 dans l'établissement CHARENTES ALLIANCE implanté Vauceinte D24 16190 Salles-Lavalette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée de façon inopinée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à la prévention des incendies dans les silos.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- contrôle périodique,
- formation du personnel à la culture de la sécurité dans les silos,
- caractère non-propagateur de la flamme des bandes transporteuses,
- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- empoussièrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARENTES ALLIANCE
- Vauceinte D24 16190 Salles-Lavalette
- Code AIOT : 0007206774
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Océalia exploite sur la commune de Salles-Lavalette une installation de stockage de céréales soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2160.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1 + Code de l'environnement R. 512-68	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Empoussièremement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Citerne GNR implantée dans zone à risque	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.16

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit clarifier la situation administrative de son site et mettre en place des actions correctives sur les points énoncés dans les fiches de constats.

Compte tenu des non-conformités relevées, une mise en demeure est proposée à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007 ¹ , article 1 + Code de l'environnement R. 512-68
Thème(s) : Actions nationales 2023, Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1</u> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. <u>Code de l'environnement R.512-68</u> Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Dans son tableau de recensement des sites par département transmis par courriel du 04/08/2023, Ocealia indique que le site de Salles-lavalette est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2160, 2260-2 et 4718. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection le(s) récépissé(s) de déclaration couvrant le site. Il a donc déclaré les activités suivantes : - le stockage de céréales en silo horizontal pour une quantité de 9 000 t soit environ 11 000 m ³ → volume total de stockage supérieur au seuil de la déclaration (5 000 m ³) mais inférieur au seuil de l'enregistrement (15 000 m ³) donc activité soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2160-1 ; (le jour de l'inspection, ce silo était vide et en cours de réfection de toiture suite à un épisode de grêle qui serait survenu en juillet 2023) - le stockage de céréales en silo vertical pour une quantité de 1 075 t soit environ 1 350 m ³ (2 cellules de 500 t, 1 cellule de 75 t, 2 boisseaux inférieurs à 150 m ³ (donc non comptabilisés dans les volumes de stockage)) → volume total de stockage inférieur au seuil de la déclaration (5 000 m ³) donc activité non soumise au titre de la rubrique 2160-2 ; - le séchage des céréales avant stockage via un séchoir de 5,5 MW → le séchage est à classer dans la rubrique 2160 et non 2910-A ; - le stockage de propane dans une citerne aérienne de 30,345 t (70 000 L) → quantité totale

1 Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.

susceptible d'être présente dans les installations supérieure au seuil de la déclaration (6t) mais inférieure au seuil de l'autorisation (50t) donc activité soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4718 ;

- le stockage de gazole pour alimenter les véhicules du site via une citerne aérienne de 1 000 L soit environ 850 kg → quantité totale susceptible d'être présente dans les installations inférieure au seuil de la déclaration (50 t) donc activité non classée au titre de la rubrique 4734.

Selon les informations dont dispose l'inspection, cet établissement bénéficie des récépissés de déclaration délivrés à la coopérative agricole de la Charente le 5 mai 2000 pour un silo et une installation de combustion, rubriques n°s 2160-1-b et 2910-A-2, et le 21 juillet 2000 pour un stockage de gaz combustible, rubrique n° 1412-2-b

L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de changement d'exploitant au profit d'Océalia.

SUITES ATTENDUES :

L'exploitant :

- procède à la déclaration de changement d'exploitant au profit d'Océalia ;
- transmet à l'inspection le(s) récépissé(s) de déclaration couvrant le site de Salles-Lavalette. Dans la cas d'un écart entre la(les) déclaration(s) antérieure(s) et l'activité actuelle du site, l'exploitant régularise la situation en procédant à une nouvelle déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

D'après la déclaration faite par l'exploitant en séance, le site de Salles-Lavalette est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2160-1 et 4718.

Sur place, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle périodique au titre de ces 2 rubriques. Il a par ailleurs indiqué à l'inspection ne pas connaître ce type de contrôle requis au titre ICPE et ne pas savoir si un contrôle a déjà été réalisé sur le site de Salles-Lavalette.

Pour autant, par courrier électronique en date du 04/12/2020, l'organisme agréé SOCOTEC a transmis à madame la préfète le rapport de contrôle périodique réalisé le 25/09/2019 au titre de la rubrique 2160, qui mentionne que les installations présentent une non-conformité majeure (absence de capteurs de déport de sangles) qui n'a pas fait l'objet d'une demande de contre visite à échéance des 1 an (07/10/2020). Par courrier du 17/12/2020, l'inspection a demandé à Ocealia de transmettre « dans un délai qui ne pourra dépasser un mois à réception de courrier, les dispositions que vous prévoyez de prendre en œuvre pour vous mettre en conformité ». Sauf erreur de la part de l'inspection, ce courrier est resté sans réponse de la part d'Océalia.

L'inspection ne dispose d'aucune information concernant le contrôle périodique au titre de la rubrique 4718.

Les contrôles périodiques des installations déclarées ont pour objectif d'informer un exploitant sur l'état de conformité de son site vis-à-vis de la réglementation qui lui est applicable, il en est donc le premier bénéficiaire.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant :

- transmet le plan d'action mis en place pour lever la non-conformité majeure observée dans le rapport de contrôle périodique du 25/09/2019 au titre de la rubrique 2160,
- procède au contrôle périodique au titre de la rubrique 4718.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

2 personnes interviennent sur les silos du site de Salles-Lavalette : la responsable de site (en poste depuis 2018) et 1 agent de collecte approvisionnement (dit « agent de collecte appro ») (en poste depuis 2013).

Les risques particuliers liés à leur activité sont notamment les risques incendie, explosion et poussières.

Le jour de l'inspection, la responsable de silo n'a pas été en mesure d'apporter la justification du suivi d'une sensibilisation et/ou formation en lien avec ce risque pour aucune des 2 personnes. Par courriel du 17/10/2023, elle a transmis à l'inspection le « bilan individuel salarié » de l'agent de collecte appro (période de 2017 à 2023) et d'elle-même (période de 2016 à 2023) . Aucun des 2 bilans ne fait état d'une formation en lien avec les risques inhérents aux silos. L'inspection note toutefois une formation aux plans de prévention suivie par la responsable de silo.

En séance la responsable de silo a indiqué que son agent de collecte appro et elle n'étaient jamais amenés à intervenir sur les installations électriques d'où l'absence de l'habilitation électrique dans les 2 bilans individuels RH transmis.

Par ailleurs, la responsable de site et l'agent de collecte appro ne sont pas nommément désignés pour assurer la surveillance de l'exploitation des silos.

SUITES ATTENDUES :

L'exploitant :

- désigne nommément toutes les personnes amenées à assurer la surveillance des silos,
- fait procéder à la sensibilisation/formation des agents silos aux risques particuliers liés à leur activité et aux questions de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.16

Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande

Prescription contrôlée :

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Constats :

Le site de Salles-Lavalette n'est équipé d'aucune bande transporteuse, uniquement des transporteurs à chaînes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Equipements à l'origine de départ de feu

Prescription contrôlée :

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

<p>Ce rapport comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. <p>L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation du rapport ; - vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<p>Constats :</p> <p>Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification périodique en 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre de la réglementation ICPE (rapport DEKRA n° 114722912301R002 du 26/04/2023) → ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité, - au titre du code du travail (rapport DEKRA n° 114722912301R001 du 26/04/2023) → ce rapport conclut que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ». En séance, la responsable de silo n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection les actions correctives mises en place pour pallier cette non-conformité. <p>SUITE ATTENDUE :</p> <p>L'exploitant transmet son analyse des conclusions du compte rendu de vérification périodique du 26/04/2023 au titre du code du travail et transmet le plan d'action qu'il prévoit de mettre en place pour lever le risque d'incendie et d'explosion.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. <p>Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits</p>

stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;
- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Point n° 1 : moyens en eau

Le site n'est équipé d'aucune réserve incendie. L'exploitant valorise la bouche incendie n°2 située à l'entrée du site comme moyen en eau. Toutefois sur place, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter la preuve d'un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures. Par courriel du 17/10/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection la « fiche inspection périodique du poteau incendie » (document établi par le gestionnaire de réseau L'EAU PAR AGUR) justifiant qu'un contrôle du poteau a été fait le 02/08/2022 et que le débit à 1 bar est de 61 m³/h, soit supérieur à 60 m³/h.

Point n° 2 : colonne sèche

La tour de manutention du silo vertical n'est dotée d'aucune colonne sèche. L'exploitant a indiqué en séance que la tour ne disposant d'aucun étage intermédiaire entre le rez-de-chaussée et le haut de la tour, ce dispositif n'est pas nécessaire. L'inspection souhaite obtenir l'avis du SDIS sur ce point.

Point n° 3 : extincteurs

Le site est équipé de 25 extincteurs. Dans le registre de sécurité, il est indiqué que l'organisme CHRONOFEU a procédé à la vérification annuelle des extincteurs le 21/09/2023. Toutefois sur place, l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection le rapport de vérification associé. Il a été transmis par la responsable de site par courriel du 17/10/2023. Ce dernier liste les 25 extincteurs du site mais précise que 2 d'entre eux n'ont pas pu être contrôlés en raison d'un problème d'accès lié à la pluie (« échelle glissante »). Par ailleurs 2 coffrets sont indiqués à remplacer et 1 extincteur à remplacer. Compte-tenu de la transmission du document post-visite, l'inspection n'a pas été en mesure de demander les actions correctives faites pour lever ces non-conformités.

Sur le terrain, l'inspection a vérifié par sondage la conformité des extincteurs : l'extincteur n° 8 situé au rez-de-chaussée des cellules n°1 et 2 disposait bien de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel de septembre 2023.

SUITES ATTENDUES :

Point n° 2 : L'exploitant sollicite l'avis du SDIS concernant l'absence de colonne sèche dans la tour de manutention du silo vertical.

Point n° 3 : L'exploitant précise les actions correctives mises en place pour lever les 3 non-conformités constatées par l'organisme Chronofeu lors de la vérification annuelle des extincteurs faite le 21/09/2023 et pour procéder au contrôle des 2 extincteurs non vérifiés pour cause de problème d'accès (pluie).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Empoussièrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Empoussièrément

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

[...]

Objet du contrôle :

- si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ;
- présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des

nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<p>Constats : Le registre de nettoyage du site (« nettoyage et entretien des sites » version 8) n'a été complété qu'une seule fois en 2023 (une journée en janvier 2023) et indique par ailleurs que seule la fosse a été nettoyée ce jour-là. Tel que renseigné, le registre indique d'une part que les périodicités de nettoyage ne sont pas respectées et d'autre part que la fosse est le seul équipement à avoir été nettoyé en 2023. En pratique, la responsable de silo indique que le nettoyage est bien réalisé mais que le registre n'est pas amendé en conséquence.</p> <p>SUITE ATTENDUE :</p> <p>L'exploitant s'assure que les 2 agents opérant sur les installations de Salles-Lavalette ont bien connaissance des consignes organisationnelles relatives aux opérations de nettoyage et met en place un suivi renforcé du site sur le point relatif à l'enregistrement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Citerne GNR implantée dans zone à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Citerne GNR implantée dans zone à risque
<p>Prescription contrôlée : Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.</p> <p>Constats : La cuve aérienne de gazole (1 000 L) est située en intérieur au rez-de-chaussée du bâtiment abritant la cellule C1, juste en dessous de cette cellule. Or il s'agit d'un produit non nécessaire au fonctionnement de l'établissement et présentant un caractère inflammable. Il convient donc de déplacer cet équipement de son emplacement actuel pour le placer dans une zone où il ne présentera pas de risque pour les autres installations.</p> <p>SUITE ATTENDUE :</p> <p>L'exploitant retire la cuve de gazole du bâtiment de la cellule C1.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois